

UGECAM : les gardes médicales constituent un temps de travail effectif, estime la Cour de cassation

Paris, 17 juin 2011 (APM) - Les gardes assurées par les médecins dans le cadre de la permanence des soins dans les établissements des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) constituent un temps de travail effectif qui doit être rémunéré comme tel, a estimé la Cour de cassation.

Dans un arrêt rendu le 8 juin, la chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté un pourvoi de l'UGECAM et a donné raison au médecin-chef du centre médical Sainte-Anne à Guebwiller (Haut-Rhin), qui avait initialement saisi la juridiction prud'homale du paiement d'heures supplémentaires pour l'ensemble des gardes assurées la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le cadre de la permanence des soins.

Le praticien, salarié par l'UGECAM d'Alsace et médecin-chef depuis 1985, avait obtenu en 2009 devant la Cour d'appel de Colmar le versement de **326 353 €** au titre de « *rappel de salaires* », pour les gardes sur place assurées dans l'établissement entre le 1er janvier 2002 et le 31 juillet 2008.

La cour d'appel a estimé que le code du travail primait tant sur le protocole d'accord local que sur la convention collective de l'Union des caisses nationale de sécurité sociale (UCANSS) organisant la rémunération des gardes et astreintes dans les établissements gérés par les UGECAM sur la base de forfaits.

En l'espèce, l'employeur avait validé en 1993 un dispositif de permanence des soins s'appuyant sur de seules gardes sur place, sur proposition du médecin-chef, qui jugeait nécessaire cette modalité compte tenu des pathologies accueillies par cet établissement privé à but non lucratif (PSPH) de 80 lits assurant des soins de suite et de réadaptation (SSR).

La cour d'appel avait donc relevé que la solution retenue ne relevait pas de simples astreintes mais imposait aux médecins de « *rester pendant toute la durée de leur garde à la disposition immédiate de l'employeur sur leur lieu de travail* » et conclu que les gardes ainsi assurées constituaient du travail effectif.

La Cour de cassation a validé cette appréciation en rappelant que « *constitue un travail effectif, le temps pendant lequel le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur, peu important les conditions d'occupation de tels locaux, afin de répondre à toute nécessité d'intervention sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

La cour d'appel avait condamné l'UGECAM à verser au médecin-chef des rappels de salaires au titre des heures de gardes effectuées, calculés « *a minima, sur la base de son salaire moyen en 2002 et sans application des majorations pour heures supplémentaires* », précise-t-on.

Un arrêt intervenu juste avant la reprise de négociations

Cette décision intervient alors que des négociations entre l'UCANSS et les syndicats ont repris mardi pour la conclusion d'un nouveau protocole d'accord sur les gardes et astreintes des médecins salariés des établissements gérés par les UGECAM, a-t-on appris mercredi auprès de l'UCANSS. Les dispositions de l'arrêt devraient être prises en compte lors des prochaines discussions qui se poursuivront en septembre, indique-t-on de source syndicale.

L'accord du 7 mars 2008, arrivé à échéance le 31 décembre 2010, a fixé les montants d'indemnisation des médecins des UGECAM, qui s'élèvent depuis le 1er janvier 2010 à :

- **33 €** pour 12 heures d'astreinte,
- **120 €** pour une intervention sur site durant l'astreinte,
- et **200 €** pour 12 heures de garde de nuit, samedi, dimanche et jour férié.